



RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00145

Numéro SIREN : 479 949 026

Nom ou dénomination : MABEMA

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2016 sous le numéro de dépôt 521

Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 21/12/2015 Bordereau n°2015/1 225 Case n°34

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Comptable des impôts

DUPLICATA

MABEMA

Société civile au capital de 83 787 euros

Siège social :

4, rue de Vienne

ZI des Estroublans

13127 VITROLLES

RCS SALON DE PROVENCE 479 949 026

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze,
Le seize décembre,
A dix heures,

Les associés de la société MABEMA, société civile au capital de 83 787 euros, divisé en 83 787 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis, au 4, rue de Vienne, ZI Estroublans 13127 VITROLLES, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Marie-Ange HATIL,
- usufruitière de 500 parts sociales

- Monsieur Gilbert ZOZOR,
- propriétaire de 3 parts sociales
- usufruitier de 41 892 parts sociales

MABEMA *MAH* *MZ* *ZB*

- Monsieur Benoît ZOZOR,
 - propriétaire de 20 696 parts sociales
 - nu-propriétaire de 21 196 parts sociales

- Monsieur Mathieu ZOZOR,
 - propriétaire de 20 696 parts sociales
 - nu-propriétaire de 21 196 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilbert ZOZOR, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société,
- Modification de l'objet social,
- Modifications corrélatives de l'article 2 des statuts,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Nomination du Directeur Général délégué,
- Nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Réalisation définitive de transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.


MATH

MZ

ZB

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres adressées aux associés,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce,
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport sur la situation de la Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Général, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'ajouter à l'objet social à compter de ce jour :

- La réalisation de toutes prestations de services notamment administratives, auprès notamment de ses filiales ;
- La constitution d'un pool de trésorerie trouvant sa manifestation dans toutes opérations de crédit au profit de toutes autres sociétés sur lesquelles elle exerce, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif ;

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :


MAB

MZ

CR

ARTICLE 2.- OBJET (Nouvelle rédaction)

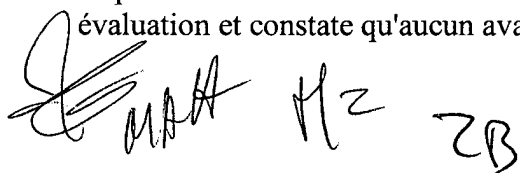
La Société a pour objet :

- de prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres ;
- La réalisation de toutes prestations de services notamment administratives, auprès notamment de ses filiales ;
- La constitution d'un pool de trésorerie trouvant sa manifestation dans toutes opérations de crédit au profit de toutes autres sociétés sur lesquelles elle exerce, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif
- d'acquérir par voie de participation, d'apport, à titre pur et simple ou à titre onéreux, en pleine propriété ou démembrée, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière tous titres et droits, tous brevets et licences, et autres propriétés, droits et intérêts de propriété que la société jugera approprié, et plus généralement les détenir, gérer, développer, les vendre ou en disposer, en tout ou partie, aux conditions que la Société jugera appropriées, et en particulier en contrepartie d'actions ou de titres de toute société les acquérant ;
- d'octroyer à toute société holding, filiale ou filiale apparentée, ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la société ou aux dites holdings, filiales ou filiales apparentées dans lesquelles la société a un intérêt financier direct ou indirect, tous concours, prêts, avances ou garanties ;
- d'emprunter et de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée.
- de procéder à titre accessoire :
 - à l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, de titres obligataires,
 - à l'acquisition, la vente et la gestion de tous biens immeubles et droits immobiliers,
 - d'une façon générale, à toutes mesures de contrôle et de surveillance, et à toutes opérations commerciales, techniques et financières, en relation directe ou indirecte avec les activités décrites ci-dessus, qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet social ou pouvant en faciliter l'extension.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, au vu du rapport du Commissaire à la transformation désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.



Handwritten signatures and initials: a large signature on the left, followed by 'M.A.H.', 'H.Z.', and 'Z.B.'.

L'Assemblée générale décide, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La Société, ayant opté à l'impôt sur les sociétés, continuera d'être soumise à cet impôt.

L'assemblée décide en outre de proroger la durée de la Société de 49 ans, la durée de la Société expirant ainsi le 14 décembre 2103, sans création d'une personne morale nouvelle.

Son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital social reste fixé à la somme de 83 787 euros. Il sera désormais divisé en 83 787 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action en pleine propriété pour une part en pleine propriété, d'une action en usufruit pour une part en usufruit, d'une action en nue-propriété pour une part en nue-propriété.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, desquels il résulte notamment :

- que les associés, restant tenus solidairement et indéfiniment au paiement de toutes les dettes sociales contractées par la Société avant sa transformation en société par action simplifiée décidée dans le cadre de la résolution précédente, ne participent désormais aux pertes en Société par actions simplifiée que dans la limite de leurs apports ;
- qu'à l'avenir, il sera prélevé 5 % du bénéfice de l'exercice pour être affecté à une réserve légale indisponible, les prélèvements annuels cessant lorsque cette réserve atteindra 10 % du capital social,
- qu'en cas de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, il appartiendra au Président nommé dans les résolutions qui suivent, dans un délai de 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés dans les conditions prévues dans les décisions ordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Ces statuts sont annexés au procès-verbal constatant les présentes décisions des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


MAH MZ

ZB

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que toute société par actions simplifiée n'est pas pourvu de gérant, constate par la même la perte de fonctions de Monsieur Gilbert ZOZOR et de Monsieur Benoît ZOZOR de leurs fonctions de co-gérants.

L'assemblée Générale nomme à compter de ce jour :

- en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée :
Monsieur Benoît ZOZOR, né le 4 mai 1983 à AIX EN PROVENCE (13), demeurant au 85, chemin des Figons 13510 EGUILLES.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Benoît ZOZOR, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Monsieur Benoît ZOZOR
Bon pour acceptation des fonctions de président
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

- en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée : Monsieur Mathieu ZOZOR, né le 29 novembre 1988 à AIX EN PROVENCE (13), demeurant 16 cours Gambetta 13100 AIX EN PROVENCE.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Mathieu ZOZOR, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Monsieur Mathieu ZOZOR
Bon pour acceptation des fonctions de directeur general
« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

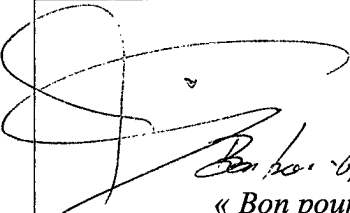
- en qualité de Directeur Général Délégué de la Société pour une durée indéterminée : Monsieur Gilbert ZOZOR, né le 1^{er} janvier 1947 au VAUCLIN (MARTINIQUE), demeurant au 4, rue de Vienne 13127 VITROLLES.

GB MZ

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général Délégué assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Gilbert ZOZOR, accepte les fonctions de Directeur Général Délégué et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Monsieur Gilbert ZOZOR



Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué
« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général délégué »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Benoît ZOZOR, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Monsieur ~~Nathalie~~ ZOZOR, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

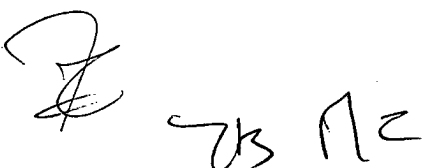
Monsieur ~~Gilbert~~ ZOZOR, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général Délégué et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, la Société SAFIGEC AUDIT, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social se situe au 3, rue de Mailly, Immeuble l'Apogée 69600 CALUIRE ET CUIRE,
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, Monsieur Charles MAMAN domicilié Traverse de la Penne Actiparc, Bp 21, 13713 LA PENNE SUR HUVEAUNE.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme de société civile présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

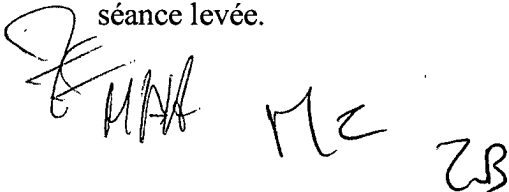
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

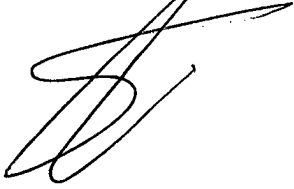
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés ainsi que l'usufruitière.

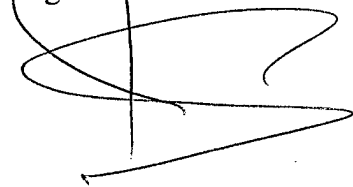
Monsieur Mathieu ZOZOR
Associé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

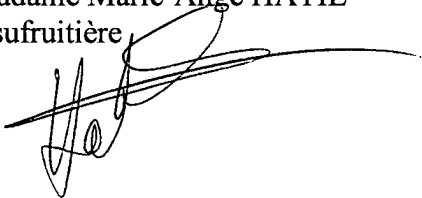
Monsieur Benoît ZOZOR
Co gérant associé

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'Z' shape with a horizontal line extending to the right.

Monsieur Gilbert ZOZOR
Co gérant associé

A handwritten signature in black ink, showing a complex, scribbled pattern with a long horizontal stroke at the bottom.

Madame Marie-Ange HATIL
Usufruitière

A handwritten signature in black ink, with a large, stylized 'H' and 'A' followed by a long horizontal stroke.

MABEMA

Société par actions simplifiée au capital de 83 797 euros

**Siège social :
4, rue de Vienne
ZI des Estroublans
13127 VITROLLES**

RCS SALON DE PROVENCE 479 949 026

STATUTS

Certifié conforme,

Le Président

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line across the middle and a smaller loop at the bottom.

MIS A JOUR : DECEMBRE 2015

TITRE I :

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1.- FORME

La Société constituée sous la forme de société civile a été transformée en société par actions simplifiée à compter du 16 décembre 2015 aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce même jour.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2.- OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- de prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres ;
- La réalisation de toutes prestations de services notamment administratives, auprès notamment de ses filiales ;
- La constitution d'un pool de trésorerie trouvant sa manifestation dans toutes opérations de crédit au profit de toutes autres sociétés sur lesquelles elle exerce, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif ;
- d'acquérir par voie de participation, d'apport, à titre pur et simple ou à titre onéreux, en pleine propriété ou démembrée, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière tous titres et droits, tous brevets et licences, et autres propriétés, droits et intérêts de propriété que la société jugera approprié, et plus généralement les détenir, gérer, développer, les vendre ou en disposer, en tout ou partie, aux conditions que la Société jugera appropriées, et en particulier en contrepartie d'actions ou de titres de toute société les acquérant ;
- d'octroyer à toute société holding, filiale ou filiale apparentée, ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la société ou aux dites holdings, filiales ou filiales apparentées dans lesquelles la société a un intérêt financier direct ou indirect, tous concours, prêts, avances ou garanties ;
- d'emprunter et de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée.

- de procéder à titre accessoire :
 - à l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, de titres obligataires,
 - à l'acquisition, la vente et la gestion de tous biens immeubles et droits immobiliers,
 - d'une façon générale, à toutes mesures de contrôle et de surveillance, et à toutes opérations commerciales, techniques et financières, en relation directe ou indirecte avec les activités décrites ci-dessus, qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet social ou pouvant en faciliter l'extension.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La dénomination de la Société reste :

« MABEMA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au :

4, rue de Vienne – ZI les Estroublans – 13127 VITROLLES

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

UN (01) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II :

APPORT – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6.- APPORTS

Les associés ont fait les apports suivants à la société lors de sa constitution

- * Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR fait apport d'une somme de
DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 250 €
Représentant l'usufruit de CINQ CENTS parts de UN EURO ; l'usufruit
étant valorisé 50% de la valeur de la pleine propriété ;

- * Madame Marie-Ange ATHIL fait apport d'une somme de
TROIS CENTS EUROS, ci 300 €
Représentant l'usufruit de CINQ CENTS parts de UN EURO ; l'usufruit
étant valorisé 60% de la valeur de la pleine propriété ;

- * Monsieur Benoît ZOZOR fait apport d'une somme de
DEUX CENT VINGT CINQ EUROS, ci 225
€

Représentant la nue-propriété de CINQ CENTS parts de UN EURO ; la nue-
propriété étant valorisé 50% de la valeur de la pleine propriété pour DEUX
CENT CINQUANTE parts et 40% de la valeur de la pleine propriété pour
DEUX CENT CINQUANTE parts ;

- * Monsieur Mathieu ZOZOR fait apport d'une somme de
DEUX CENT VINGT CINQ EUROS, ci 225 €
Représentant la nue-propriété de CINQ CENTS parts de UN EURO ; la nue-
propriété étant valorisé 50% de la valeur de la pleine propriété pour DEUX
CENT CINQUANTE parts et 40% de la valeur de la pleine propriété pour
DEUX CENT CINQUANTE parts ;

Les associés ont fait les apports suivants lors d'une augmentation de capital en date du 30 Octobre 2007

Monsieur Gilbert ZOZOR apporte à titre pure et simple 1 790 actions au nominal de 16 € qu'il possède dans la Société « TRANSPALETTES SERVICE », Société Anonyme au capital de 128 000 €, dont le siège social est à VITROLLES (13127), ZI Les Estroublans 4 rue de Vienne, immatriculée au Registre du Commerce de SALON-de-PROVENCE sous le numéro 453 987 059 évaluées QUATRE VINGT DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (82 787 €), soit 46,25 € par action apportée, ci 82 787 €

TOTAL DES APPORTS 83 787 €

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société demeure fixé à la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (83 787 €), divisé en QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (83 787) actions intégralement libérées de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie, souscrites en totalité.

ARTICLE 8.- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1- Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions ou de la souscription de valeurs mobilières donnant accès au capital, de quelque manière que ce soit, notamment par voie de conversion ou d'exercice d'un bon.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique, à l'unanimité des associés, ou à défaut, sur requête, par le Président du Tribunal de commerce.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

8.2- Réduction du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

8.3- Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9.- LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de CINQ (05) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de CINQ (05) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10.- FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor, par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11.- TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1- Modalités de transmission

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les HUIT (08) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.2- Transmission des actions par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux. Dans ce dernier cas, il sera fait application des articles 11.3.1 et 11.3.2 ci-dessous.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

11.3- Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Toute cession des actions entre associés, ascendants, descendants et conjoints est libre, et n'est donc pas concernée par les dispositions des articles 11.3.1 et 11.3.2 ci-dessous.

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption et à l'agrément des associés définis ci-après :

11.3.1- Droit de préemption

Les associés s'interdisent de transférer ou d'acquérir tout ou partie des actions de la Société, sans que les associés de la Société aient eu la possibilité de les acquérir en lieu et place du cessionnaire envisagé, aux mêmes conditions de prix ou de valorisation. Ce droit de préemption s'exercera selon les modalités prévues ci-après.

Tout associé ayant pour projet une cession d'actions devra le notifier au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec l'indication le cas échéant (i) de l'identité et de l'adresse du cessionnaire envisagé, (ii) de l'identité des personnes qui le contrôlent si le cessionnaire est une personne morale, (iii) du nombre d'actions concernées, (iv) de la nature de l'opération projetée (vente, apport, etc.) et (v) du prix - ou de la valorisation (et des éléments qui en constituent le fondement) si l'opération n'est pas une vente pure et simple - ainsi que des modalités de paiement. Il joindra en outre à sa notification une copie de l'engagement ferme d'acquérir émanant du cessionnaire envisagé.

Le Président devra transmettre à tous les associés une copie de cette notification dans les dix jours de sa réception. Les associés disposeront alors d'un délai de TRENTE (30) jours pour faire connaître leur volonté d'acquérir tout ou partie des actions concernées moyennant un prix égal au prix ou à la valorisation énoncé(e) dans la notification, faute de quoi ils seront réputés y avoir renoncé.

Il est en outre précisé que :

a. Dans le cas où le projet de cession porterait également sur des créances en compte courant d'associé, la préemption ne pourra s'exercer valablement qu'à condition que lesdites créances soient également rachetées – leur répartition entre préempteurs s'effectuant, sauf accord contraire, à proportion des actions préemptées ;

b. La mise en œuvre de la préemption ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de sortie conjointe, de sorte que, si ce dernier est exercé, la préemption ne peut être menée à bien que si les préempteurs se portent également acquéreurs des actions offertes en application du droit de sortie conjointe.

Dans le cas où le nombre d'actions faisant l'objet du projet de cession serait :

a. Insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes de préemption, ces actions seront réparties au prorata de la quotité du Capital détenue par chacun des associés et dans la limite des demandes exprimées. En cas de rompus, le ou les actions restant(es) seront attribués d'office au préempteur qui aura demandé le plus grand nombre d'actions, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption ;

b. supérieur au nombre de actions faisant l'objet de demandes de préemption, aucune préemption ne pourra intervenir.

En cas de préemption, la remise des ordres de mouvement portants sur les actions préemptées et le paiement du prix interviendront dans les TRENTE (30) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

En l'absence de préemption, la cession des actions pourra intervenir régulièrement auprès du cessionnaire envisagé mentionné dans la notification du cédant, sous réserve qu'elle soit réalisée dans les SIX (6) mois de l'expiration du délai de préemption et que le cessionnaire envisagé soit agréé conformément aux dispositions suivantes.

Ne seront pas soumises au droit de préemption les cessions d'actions intervenant entre un associé et une société dont il détient 100% du capital et des droits de vote (avec, pour les personnes physiques, son conjoint et ses descendants), ces cessions devant néanmoins être notifiées par le cédant à l'ensemble des associés dans les DIX (10) jours suivant leur réalisation.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.2- Agrément

Toute cession d'action à un tiers, quel que soit le mode de transmission, qui n'aurait pas donné lieu à une préemption en application des dispositions qui précèdent, est soumise au respect d'une procédure d'agrément.

A l'issue de la procédure visant à purger le droit de préemption visé à l'article qui précède, le Président de la Société doit réunir une assemblée générale appelée à statuer sur l'agrément du cessionnaire dans les conditions et modalités prévues pour les décisions extraordinaires.

Les votes de tous les associés seront pris en compte pour cette décision collective, les actions de l'associé qui projette de céder ses actions étant prises en compte.

A défaut de réponse dans les TROIS (03) mois qui suivent la notification au Président du projet de cession, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de DIX (10) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de TROIS (03) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas elle doit dans les SIX (06) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de TROIS (03) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

De plus ce délai est suspendu durant toute la durée de la mission de l'expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les HUIT (08) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'UN (01) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Ne seront pas soumises à la procédure d'agrément les cessions d'actions intervenant entre un associé et une société dont il détient 100% du capital et des droits de vote, ces cessions devant néanmoins être notifiées par le cédant à l'ensemble des associés dans les DIX (10) jours suivant leur réalisation.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12.- NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions ne peuvent faire l'objet d'un nantissement ou d'une remise en garantie à quelque titre que ce soit, sauf à obtenir l'agrément des associés dans les conditions stipulées précédemment.

Tout associé peut obtenir de la collectivité des associés, son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée UN (01) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Le nantissement est constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les actions en vue de leur annulation.

ARTICLE 13.- EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- mise en redressement judiciaire ;
- modification dans le contrôle d'un associé, conformément aux dispositions de l'article 14 des présentes ;
- violation d'une clause statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires à la majorité des droits de vote présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion peut participer au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative exclusive du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée conformément aux dispositions de

l'article 1843-4 du Code civil par un expert désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la Société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les HUIT (08) jours de la décision d'exclusion ou de la notification du rapport de l'expert en cas de recours à l'expertise ainsi qu'il est prévu ci-dessus, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de TROIS (03) mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14.- MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital social notamment d'obligations convertibles en actions,
- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales,
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque action donne droit à UNE (01) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces

droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (01) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 17.- NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires modificatives des statuts, et notamment :

- l'affectation et la répartition des résultats;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- les modifications statutaires touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales ;
- les modifications statutaires relatives au droit de vote ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- l'agrément en cas de cession d'actions ;
- l'achat ou la vente de tous droits mobiliers ou immobiliers ;
- toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Toutefois, toutes les décisions ayant trait à la durée et à l'existence de la Société, ainsi qu'aux résultats et aux réserves dont les nus-propiétaires ont la disposition (sous réserve cependant du droit de l'usufruitier de reporter leur droit), sont prises à l'unanimité des nus propriétaires et des usufruitiers.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété ;
- si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, lui reviennent sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leur droit ;
- l'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription HUIT (08) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits TROIS (03) mois après le début des opérations d'attribution ;
- l'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit ;
- les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution. Le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds ;
- en cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE III :

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18.- DIRECTION DE LA SOCIETE

18.1- Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être modifiée dans son montant ou dans ses modalités de calcul dans les mêmes conditions. Cette rémunération n'est pas assimilée à une convention réglementée soumise à la procédure de l'article 19 ci-dessous.

Au cours de la vie sociale, le Président est révoqué, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La décision de nomination fixera les éventuelles limitations de pouvoirs du Président.

La durée du mandat du Président est fixée dans son acte de nomination.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La révocation du Président pour juste motif doit être décidée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (01) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation judiciaire du Président peut aussi être obtenue à la demande de tout associé faisant état d'un motif légitime.

18.2- Les pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société, notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ;
- décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- décide la création ou la cession de filiales ;
- décide la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;

- autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- consent tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires ;
- décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

18.3- Le Directeur Général

Les associés peuvent désigner, dans les mêmes conditions que le Président, un dirigeant prenant le titre de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être modifiée dans son montant ou dans ses modalités de calcul dans les mêmes conditions. Cette rémunération n'est pas assimilée à une convention réglementée soumise à la procédure de l'article 19 ci-dessous.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de décès, de démission, de révocation du Président, de l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, les fonctions de Président seront exercées par le Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation pour juste motif, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La révocation du Directeur Général pour juste motif doit être décidée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (01) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La révocation judiciaire du Directeur Général peut aussi être obtenue à la demande de tout associé faisant état d'un motif légitime.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

18.4- Le Directeur Général Délégué

Les associés peuvent désigner, dans les mêmes conditions que le Président et le Directeur Général, un dirigeant prenant le titre de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être modifiée dans son montant ou dans ses modalités de calcul dans les mêmes conditions. Cette rémunération n'est pas assimilée à une convention réglementée soumise à la procédure de l'article 19 ci-dessous.

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Directeur Général Délégué et celle du mandat du Président.

En cas de décès, de démission, de révocation du Directeur Général, de l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, les fonctions de Directeur Général seront exercées par le Directeur Général Délégué.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation pour juste motif, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La révocation du Directeur Général Délégué pour juste motif doit être décidée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (01) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La révocation judiciaire du Directeur Général Délégué peut aussi être obtenue à la demande de tout associé faisant état d'un motif légitime.

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 19.- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, il est convoqué aux assemblées générales dans les mêmes délais que les associés.

Si la société est unipersonnelle, il est tenu informé par le Président des décisions prises par l'associé unique.

TITRE IV :

DROITS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS DES ASSOCIES

ARTICLE 21.- DECISIONS COLLECTIVES

21.1- Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement et révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

21.2- Forme des décisions collectives

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés (étant précisé que chaque associé pourra donner pouvoir à un autre associé pour la signature dudit acte).

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de démembrement, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales, ainsi qu'à toutes consultations écrites.

1- Règles générales

(i) Convocation et information préalable

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant HUIT (08) jours au moins avant la date de la consultation.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par tout associé diligent détenant au moins 10 % du capital ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Le comité d'entreprise peut adresser des projets de résolution accompagnés d'un exposé des motifs au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception HUIT (08) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le Président accuse réception de ces projets au représentant du comité d'entreprise dans les CINQ (05) jours qui en suivent la réception.

(ii) Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2- Règles spécifiques

(i) Assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite HUIT (08) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les éventuels pouvoirs remis à cette occasion.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent, à leur demande, voter par correspondance, en utilisant et en renvoyant, avant la réunion, le formulaire de vote par correspondance que leur aura remis à cet effet le Président, ou le liquidateur.

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de DIX (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les CINQ (05) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(iii) Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

(iv) Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée au plus tard le jour de la signature de l'acte au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi de l'acte aux associés et les copies en retour signées sont conservées au siège social.

21.3- Nature, Quorum et majorité des décisions collectives

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1- Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

2- Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément de toute cession d'action, l'exclusion d'un associé, le changement de contrôle d'une société associée, la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la Loi et toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés, ne peuvent être valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22.- DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE V :

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23.- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24.- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Concomitamment à la préparation du compte de résultat, la Président déterminera le résultat courant et exceptionnel de la Société :

- le résultat courant est celui dont la réalisation est liée à l'activité ordinaire de la Société dans la réalisation directe de son objet social, notamment propriété et gestion des biens immobiliers, qui recouvre toute activité engagée par la Société dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités accessoires ou, dans le prolongement ou résultant de ces activités. Ainsi, le résultat courant est notamment constitué des éventuels loyers des immeubles ;
- le résultat exceptionnel est celui dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de la Société et qui recouvre les produits et les charges résultant d'évènements ou de transactions clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise et dont on ne s'attend pas à ce qu'elles se reproduisent de manière fréquente ou régulière. Ainsi, les plus-values réalisées sur les éléments d'actif immobilisés constituent du résultat exceptionnel.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans un délai suffisant pour permettre la distribution d'éventuels dividendes dans les légaux.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 25.- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci,

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre le résultat courant et exceptionnel :

- les usufruitiers jouissent sur le résultat courant, tel que défini à l'article 24 § V des présents statuts, des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent répartir entre eux, à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau. Ils peuvent enfin affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau ;
- le résultat exceptionnel, tel que défini à l'article 24 § V des présents statuts, issu notamment de la cession d'immobilisation comme les titres de participation, reste à la disposition conjointement des nus-proprétaires et des usufruitiers qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion de leurs droits détenus par chacun d'eux dans la Société en proportion de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées comme indiqué à l'article 8 § IV, soit d'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale.

Lorsque le résultat est porté en réserve, il conserve sa nature de résultat courant ou exceptionnel pour les éventuelles distributions de réserve ultérieures.

ARTICLE 26.- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés statuant sur les comptes ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'UN (01) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés statuant sur les comptes, sans qu'il puisse être supérieur à TROIS (03) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les QUATRE (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VI:

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28.- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de l'unanimité des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 29.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de commerce territorialement compétent.